



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir
Service de la Sécurité et de l'Éducation Routières**

**ARRÊTÉ N° SER-2022-129
MODIFIANT L'ARRETE SER-2022-078**

**et portant sur la réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 - Travaux de création de
l'Éco-pont situé au PR 117.200 et reprise d'enrobé au PR 112.600
sur la commune d'Authon-du-Perche**

**Madame le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière, notamment son article L122-1,

VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique et l'application de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute, en vue de la construction et de l'exploitation d'autoroutes et ses avenants, et notamment des tronçons des autoroutes « A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans » dans le département d'Eure-et-Loir,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la convention de concession et le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment son article 15,

VU l'arrêté interministériel du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la note du 08 décembre 2021 de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer ayant pour objet de définir le calendrier des jours «hors chantiers» retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national, dont l'objectif est d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

VU la note technique ministérielle et son annexe 1 du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'arrêté préfectoral Préf-CABINET-SIDPC 15/07/01 du 9 juillet 2015 portant réglementation de police de la circulation et d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A10 et A11 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département d'Eure-et-Loir,

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, Préfet d'Eure-et-Loir,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

VU la demande initiale de la Société concessionnaire COFIROUTE (Groupe Vinci Autoroutes), visant à effectuer des travaux qui vont se dérouler en plusieurs phases, sur l'autoroute A11, commune d'Authon du Perche, dans le département d'Eure-et-loir, par courriel du 6 octobre 2021, et renouvelée le 22 avril 2022,

VU la demande de modification de la Société concessionnaire COFIROUTE (Groupe Vinci Autoroutes) visant la prolongation de la durée des travaux jusqu'au 16 décembre 2022 reçue par courriel le 30 novembre 2022,

VU l'avis favorable initial de la DGITM/DIT/GRM/FCABron/FCA3 (Contrôle du réseau Autoroutier concédé, bureau des usagers et de l'exploitation) du Ministère de la Transition écologique et solidaire du 11 octobre 2021 sur le dossier d'Exploitation sous chantier (DESC) du 6 octobre 2021 et renouvelé par courriel du 22 avril 2022 dont reçu l'avis favorable le 26 avril 2022,

VU l'avis favorable en date du 06 mai 2022 de la DDT de l'Orne (61),

VU l'avis favorable en date du 17 mai 2022 du Conseil départemental de l'Orne (61) services du DGR/BESR, précisant que la mise en place d'une déviation via la RD 923 n'entraînera pas de perturbations lors des périodes sollicitées,

VU l'avis favorable en date du 17 mai 2022 du Conseil départemental de la Sarthe (72) précisant que la déviation instaurée du 4 au 7 juillet 2022 pendant la fermeture de l'échangeur n° 5 de La Ferté Bernard n'entraînera pas de perturbations lors des périodes sollicitées,

VU les avis favorables en date du 13 juin 2022 de l'agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Perche et du 14 juin 2022 de l'agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Dunois pour le Conseil départemental de l'Eure-et-Loir (28) indiquant que les itinéraires de déviation sont sans impact pour leur secteur,

VU l'avis favorable du 06 mai 2022 de la Commune de Ceton (61 260) aux restrictions proposées,

VU l'avis favorable du 17 mai 2022 de la Commune Val-au-Perche (61 260) aux restrictions proposées,

VU l'avis favorable du 28 avril 2022 de la Commune de Cherré-Au (72 400) aux restrictions proposées,

VU l'avis favorable du 18 mai 2022 de la Commune d'Avezé (72 400) aux restrictions proposées,

VU l'avis favorable du 01 juin 2022 de la Commune de la Ferté-Bernard (72 400),

VU l'avis favorable du 20 mai 2022 de la Commune de Beaumont-les-Autels (28 480) précisant la mise en place d'une déviation par RD 955,

VU l'avis favorable du 19 mai 2022 de la Commune de Vichères (28 480),

VU l'avis favorable du 20 mai 2022 de la Commune de Miermaigne (28 480),

VU l'avis favorable du 01 juin 2022 de la Commune de Saint-Jean-Pierre-Fixte (28 400),

VU l'avis favorable du 01 juin 2022 de la Commune de Luigny (28 480),

VU l'avis favorable du 01 juin 2022 de la Commune de Trizay-Coutretot-Saint-Serge (28 400),

VU l'avis favorable du 01 juin 2022 de la Commune de Nogent-Le-Rotrou (28 400),

CONSIDÉRANT que pour assurer de bonnes conditions techniques et de sécurité des usagers et du personnel chantier en charge de la réalisation des travaux de l'Eco-pont situé au PR 117.200 et de la reprise d'enrobé situé au PR 112.600 de l'autoroute A11, il y a lieu de réglementer la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans les arrêtés permanents du 9 juillet 2015,

CONSIDÉRANT que seules les dates de fermeture de l'autoroute A11 sortie BROU n° 4 sens 1 ainsi que les entrées vers Le Mans et Sortie La Ferté-Bernard n° 5 sens 2, ainsi que les entrées vers Paris doivent être modifiées et que le reste de l'arrêté SER 2022-2022-078 est sans changement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1er :

Les travaux de l'Eco-pont sur la commune d'Authon-du-Perche ayant pris du retard au niveau du rétablissement des dispositifs de retenue du terrassement des ¼ de cônes ainsi que du bétonnage de la dalle de transition du sens 1, se prolongeront jusqu'au 16 décembre 2022 inclus.

Article 2 :

Par dérogation aux arrêtés préfectoraux permanents, susvisés, sont autorisés :

- La neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) par des Séparateurs Modulaires de Voies (SMV) de niveau H1 avec une vitesse limitée à 90 ou 70 km/h selon la classe de l'A.T.C 90 km/h y compris les week-ends, jour fériés et jours hors chantiers,
- La neutralisation de voie de droite par SMV de niveau H1 avec une vitesse limitée à 90 ou 70 km/h selon la classe de l'A.T.C,
- La fermeture de l'autoroute A11 sortie Brou n°4 sens 1 ainsi que les entrées vers Le Mans et Sortie La Ferté-Bernard n°5 sens 2, ainsi que les entrées vers Paris, pendant 3 nuits du 04 au 07 juillet 2022 pour la pose des poutres de l'Ecopont au PR 117.200 ainsi que pour une reprise des enrobés au PR 112.600 sens 1,
- La neutralisation d'une voie d'une longueur maximale de 10 000 m de cônes à cônes de manière ponctuelle,
- La réduction de l'interdistance entre deux chantiers :
 - Sans interdistance si le chantier ne neutralise pas de voie de circulation mais uniquement la BAU
 - à 5 000 m entre deux neutralisations d'une ou deux voies de circulation,
 - à 5 000 m entre une neutralisation d'une ou deux voies de circulation d'une part et un basculement d'autre part,
 - à 10 000 m entre deux basculements de circulation.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté SER-2022-078 portant sur la réglementation de la circulation sur l'autoroute A 11 concernant les travaux de création de l'Eco-pont situé au PR 117.200 et de reprise d'enrobé au PR 112.600 sur la commune d'Authon-du-Perche sont sans changement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,
Le Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,
Le Commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir,
Le Commandant du peloton d'autoroute de gendarmerie de THIVARS,
Le Commandant du SDIS d'Eure-et-loir,
Le Directeur de la DGITM/DIT/FCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé),
La société COFIROUTE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- Commandant du peloton autoroutier de gendarmerie
- Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir
- DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA (division des usagers et de l'exploitation- Contrôle du Réseau Autoroutier Concedé)


Gca2.gcabron.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

- DIRO : chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr
- DIRNO : dir-no@developpement-durable.gouv.fr
- **Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure-et-Loir, 7, rue Vincent Chevard-28000 CHARTRES.**

Fait à Chartres, **02 DEC. 2022**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Pour le Préfet, par délégation,

Directeur Départemental
Territoires d'Eure et Loir



Guillaume LARRON

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.